



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

**SON A PUBLIER**

## DECISION N° 001/FCF/CNRL/2023

### DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

AS Menoua, Tasa FC de Banyo, Victoria United FC, Fondation APEJES, Fondation TAFI, OYILI FC, EPTA, AS Dauphine, Ecole des Brasseries, AJSAC, Réal Academy de New Bell, Espace foot horizon, Aljazeera sport academy, Football club d'Ebolowa, JECAA Sport de Djoum, Foudre sportive d'Akololinga, AS terre de foot, Buéa United FC, Kadji Sport Academy, Arsenal FC, Best Stars Academy, AS King Football, ISLE of Hope Sport, Botafogo FC, ICK Fondation, Bafmeng United, NGV academie, ACCEFOOT, Istanbul Football Academy, AS Futuro, Boums de Yaoundé, Foudre Sportive d'Akonololinga, Degrandaw FC, Eugene EKEKE, Olympique de Biwon bane, Academy Triomphe, Red Star, South West united, AS Minkeng, Rainbow, SIM'S, Valley FC, Mongo Sport, Enow Paul Football...;

Contre ;

AS FAP, Dynamo FC De Douala, Fontcha Street FC, Lausanne Sport Academie, Léopard Sportif de Douala, OFTA de Kribi, Racing FC de Bafoussam, Tonnerre Kalara Club, Rangers FC, Stade De Bertoua, Unisport Du Haut Nkam, FC Yaoundé II, Canon Sportif De Yaoundé, Stade Renard FC de Melong, FOVU Club de Baham, Aigle Royale de la Menoua, APEJES de Mfou, Coton Sport de Garoua, Eding Sport Fc, Bamboutos de Mbouda, Union Sportive De Douala, Avion Academy FC, Les Astres de Douala, Colombe Sportive Du Dja/Lobo, Yong Sport Academy, Dragon de Yaoundé, As Fortuna... ;

(Paiement des indemnités de préformation)

---- L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept du mois de février, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

1. Docteur MBOUA Christian André, Président ;
2. Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
3. FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
4. Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
5. SADI Jean Pierre, Membre ;
6. SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
7. TCHINDA NSADJO Gervais Ruben, Membre ;
8. SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
9. BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

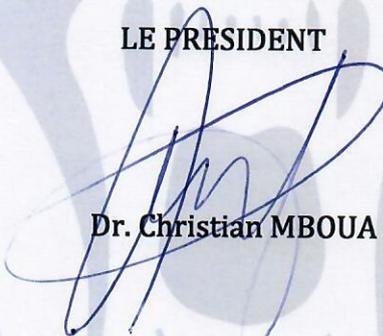


--- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont le dispositif suit :

**PAR CES MOTIFS**

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres ;
- Reçoit les demandeurs en leur action ;
- Les y dit fondés ;
- Ordonne à la FECAFOOT de prélever à la source le montant des indemnités de préformation contenues dans les états des frais de transfert des joueurs amateurs vers les clubs professionnels d'Elite One et d'Elite Two et signé du Secrétaire Général de la FECAFOOT en date du 15 février 2023 ;
- Laisse les frais à la charge de la FECAFOOT ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel.

**LE PRÉSIDENT**

  
**Dr. Christian MBOUA**